

Arrêt

n° 196 834 du 19 décembre 2017
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2017.

Vu la requête introduite le 17 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J. BAELDE, avocat, assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard de Mme Z.V., ci-après appelé « la première requérante » ou « la première partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique russes.

Originaire du village de Prokhladny (en Kabardino-Balkarie), vous seriez allée vous installer en 2005 chez celui qui allait devenir votre époux (de 2010 à 2014) à Mineralye Vody (dans le Stavropolsky Kraï).

En juin 2011, vous avez eu votre premier enfant, un garçon ([A.]). Alors qu'il était né en bonne santé, trois mois après sa naissance, le 1er septembre 2011, il serait tombé malade. Vous l'auriez amené au Service des Urgences médicales de l'hôpital de Mineralye Vody mais, le corps médical aurait refusé de l'hospitaliser en minimisant ce dont il souffrait, « de simples maux d'oreilles », sans même l'ausculter. Le lendemain, la même chose se serait reproduite. Le surlendemain, lorsque vous seriez une nouvelle fois arrivée aux urgences, vous vous seriez énervée et auriez exigé que votre fils soit examiné. Cette fois, il l'aurait été. Du fait qu'un calmant lui avait été administré, vous n'auriez pas pu remarquer que votre fils était en train de tomber dans le coma. Lorsque vous vous êtes quand-même inquiétée de son état, une infirmière vous aurait dit que votre fils allait bien, que, de toute façon, le médecin dormait et que ce dernier avait besoin de repos. Le lendemain matin, votre fils aurait cessé de respirer. Vous l'auriez alors vous-même emmené au service de réanimation du même hôpital.

De là, votre fils aurait été transféré au service de réanimation pédiatrique à Yessentouki. Il y serait resté un mois sans que vous ne puissiez le voir. Les médecins vous y auraient réclamé de l'argent pour les médicaments nécessaires. Vous les auriez payés mais, vous les soupçonnez d'avoir empoché l'argent sans l'utiliser pour acheter lesdits médicaments.

Un mois plus tard, n'ayant plus besoin d'assistance respiratoire, votre fils vous aurait été remis dans les bras avec encore une sonde attachée et un énorme hématome sur la tête avec pour seule instruction de l'amener en pédiatrie à Mineralye Vody. Il y serait resté 20 jours (où, les médecins qui le traitaient étaient des Caucasiens), avant d'être cette fois, transféré à l'Hôpital pédiatrique de Stavropol.

Alors qu'il venait de subir plusieurs ponctions de la moelle épinière sans la moindre anesthésie, vous auriez été placés dans une chambre déjà occupée par 8 enfants et leurs 8 mères. Vous auriez (vainement) demandé à être installés dans une chambre moins peuplée pour éviter toute infection - mais, ces chambres seraient réservées aux « élites » d'origine caucasienne.

D'après vous, du fait de la discrimination positive et de la corruption généralisée, seuls les enfants d'origine caucasienne bénéficieraient / accéderaient aux soins gratuits pour lesquels il existe des quotas.

Vous seriez restés dans cet hôpital pendant trois ou quatre semaines, jusqu'en janvier 2012.

Au cours de cette hospitalisation, votre enfant aurait fait de fortes fièvres et des convulsions. Il en serait ressorti hémiparétique et il vous aurait été conseillé de le placer dans un internat, ce que vous auriez refusé de faire catégoriquement.

Il vous aurait également été dit que son processus vital était engagé, qu'il n'allait pas survivre et que cela ne servait donc à rien de perdre son temps et son argent à essayer de le soigner. Il vous aurait même été conseillé de faire don de ses organes et de faire un autre enfant. Vous auriez menacé le chef de service de tout faire pour qu'il porte la responsabilité de l'état dans lequel se trouvait votre enfant.

Toujours en janvier 2012, après que l'hôpital de Stavropol ait refusé de faire transférer votre enfant à Moscou (où, les hôpitaux sont équipés d'appareils de plus hautes technologies), vous vous seriez adressée à la Ministre de la Santé Publique de Stavropol avec la même requête. Cette dernière l'aurait fait suivre à qui de droit et vous auriez reçu des refus non-motivés de la part de deux hôpitaux moscovites.

Vous seriez allée sur place et vous n'auriez pas réussi à obtenir une entrevue avec les médecins. Vous prétendez que, dans la capitale, les habitants des régions sont considérés comme des citoyens de troisième zone.

Alors que vous vous étiez également plainte du désintérêt flagrant des médecins à l'égard de votre fils auprès de la Ministre de la santé, strictement rien n'aurait été fait à ce sujet.

En été 2012, vous auriez fait appel à une avocate mais, lorsque celle-ci aurait contacté les hôpitaux dans lesquels votre fils [A.] était passé, aucun dossier n'existait plus ni à Mineralye Vody, ni à Yessentouki. Le dossier de Stavropol, lui, aurait été complètement revu et modifié.

A cette époque-là, vous auriez reçu des menaces de mort par téléphone si vous ne vous taisiez pas.

Vous auriez alors contacté une agence qui s'occupe du tourisme médical et avez reçu une invitation de la part d'un hôpital allemand. En septembre 2012, vous auriez alors emmené votre fils en Allemagne où, les médecins auraient confirmé vos craintes : à savoir qu'il y avait eu une erreur médicale et que les médecins russes avaient réagi trop tard. Vous y auriez aussi appris qu'aucune trace de médication contre ses convulsions n'avait été retrouvée dans le sang d'[A.] et que l'argent que vous aviez donné pour que des médicaments soient administrés à votre fils avait donc bien dû être détourné.

En octobre 2012, en rentrant d'Allemagne, vous auriez déposé, avec votre avocate, une plainte à la police et au Parquet de Mineralye Vody et de Stavropol.

Fin novembre 2012, deux individus se seraient présentés à la porte de votre appartement (au 5ème étage, après avoir franchi la porte d'entrée de l'immeuble munie d'un code sécurisé). Après avoir été polis dans un premier temps, ils vous auraient menacée de venir vous calmer si vous ne vous calmez pas toute seule, avant de vous asséner un fort coup aux côtes. Vous auriez appelé la police, laquelle n'aurait rien fait par manque de preuve et vous aurait juste dit que vous n'auriez pas dû leur ouvrir votre porte.

En février 2013, comme convenu, vous êtes retournée faire ausculter [A.] par les médecins allemands et, en rentrant de là (un mois plus tard), vous auriez lancé un appel aux dons via les médias (pour recevoir une aide financière nécessaire aux traitements dont [A.] avait besoin). Vous espériez par la même occasion, attirer l'attention de la presse pour que les hommes de mains des médecins cessent de vous intimider.

En avril 2013, vous auriez appris que vous étiez enceinte de votre second enfant.

A cette même époque, vous auriez été convoquée au poste de police de Mineralye Vody. Vous pensiez alors que c'était en lien avec la plainte que vous aviez déposée et qu'on allait vous faire part des avancements dans le dossier. Or, au lieu de ça, vous auriez été intimidée, humiliée et insultée (« Tu n'es qu'une merde russe »). Vous auriez été menacée qu'une fausse affaire soit fabriquée contre vous si vous ne vous contentiez pas de juste vous occuper de votre fils. Le stress de cet épisode aurait provoqué une hémorragie, ce qui vous aurait valu d'être hospitalisée (pour protéger le fœtus).

Fin mai 2013, c'est auprès d'un hôpital tchèque que vous auriez commencé à faire suivre [A.]. Vous y seriez donc allée (à Teplice) et y êtes restée un mois.

Vous y seriez retournée un autre mois en septembre 2013.

En 2013, après avoir apparemment été menacée à son tour, votre avocate aurait renoncé à votre affaire et vous aurait conseillé, si vous en aviez les moyens, de « partir ailleurs ».

En novembre 2013, vous avez accouché de votre second fils, Nikita.

Au printemps / en été 2014, alors que votre mère était sortie se promener avec Nikita, elle aurait été abordée par deux individus d'origine caucasienne qui l'auraient menacée de rendre Nikita invalide si vous ne cessiez pas votre lutte pour que les médecins ne restent pas impunis. Après cela, votre mère ne serait plus jamais sortie se balader.

En mai 2014, vous seriez à nouveau allée en Tchéquie pour le traitement d'[A.].

En mai 2014 également, après que le reportage d'une journaliste venue vous interviewer sur vos problèmes ait été diffusé, votre mari aurait été violemment agressé par trois inconnus qui lui auraient demandé qu'il fasse en sorte que vous vous taisiez. Effrayé et moins déterminé que vous dans cette cause, il aurait quitté le foyer familial et vous auriez divorcé.

Entre juillet et octobre 2014, vous auriez encore reçu des menaces (de mort / de rendre votre cadet, lui aussi, invalide) par téléphone à quatre reprises.

En août 2014, vous auriez retrouvé votre chien égorgé dans la cour de votre immeuble.

En septembre 2014, vous seriez à nouveau allée en Tchéquie pour le traitement d'[A.].

En avril 2015, il y aurait eu une rediffusion du reportage vous concernant car vous aviez encore et toujours besoin de dons (pour les frais engendrés par ces voyages et les soins en Tchéquie).

En mai 2015, alors que vous étiez en Tchéquie pour le traitement d'[A.], vos voisins de Mineralye Vody vous auraient prévenue que deux hommes de type caucasien étaient venus demander après vous, « au sujet de l'invalide ». Ils auraient demandé quand vous comptiez rentrer et auraient dit qu'ils vous attendraient.

Suite à cette information, en date du 18 juin 2015, après le mois passé à Teplice pour les soins de votre fils, vous auriez quitté la Tchéquie et êtes venue directement en Belgique en avion accompagnée de votre mère, Madame [N. G.] (CG: [...]). Vous y avez toutes deux introduit une demande d'asile dès le lendemain de votre arrivée.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de relever que les ennuis que vous relatez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez, à savoir, les difficultés de faire soigner votre fils en Russie et les problèmes que vous auriez connus après avoir dénoncé l'attitude des médecins russes ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Relevons cependant que la loi exclut de la protection subsidiaire les personnes étrangères gravement malades qui peuvent bénéficier de l'article 9 ter en sollicitant une autorisation de séjour de plus de trois mois pour motifs médicaux. Cela signifie que les personnes pouvant bénéficier de l'article 9 ter de la loi ne pourront invoquer un risque de traitements inhumains ou dégradants liés à leur état de santé afin de solliciter la protection subsidiaire.

A cet égard, force est de constater que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous dites vous-même que votre fils n'était pas le seul enfant à avoir souffert de l'incompétence des médecins russes (CGRA II – pp 4 et 5). Lorsque cette regrettable erreur médicale a eu lieu en juin 2011, il ne s'agissait aucunement d'un acte délibéré visant à vous nuire vous, personnellement pour l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous semblez dire que, dans votre région de Stavropol, les enfants d'origine caucasienne (dont les familles étaient aisées financièrement) étaient prioritaires sur les autres pour bénéficier de soins gratuits, lesquels étaient limités par des quotas en fonction des subsides (CGRA II – pp 3 et 4). Cependant, vos propos ne sont étayés par aucun élément concret. Vous dites vous-même qu'aucun document ne reconnaîtra officiellement l'existence de pareille discrimination positive (CGRA II – p.4) et, de notre côté, notre Cellule de Documentation et de Recherches n'a effectivement strictement rien trouvé non plus comme information allant dans ce sens, que du contraire.

En effet, s'il est un fait que, dans les années nonantes, beaucoup de russes ethniques ont émigré du Caucase du Nord pour aller s'installer dans d'autres régions limitrophes de la Fédération, en 2010, près de 80 % de la population de la province de Stavropol se déclaraient être des citoyens d'origine ethnique russe. D'ailleurs dans le Kraï de Stavropol, ce sont essentiellement les sentiments anti-caucasiens qui augmentent et qui se traduisent par une hausse de la discrimination et de la violence à l'encontre des caucasiens et non à l'encontre des russes ethniques (cfr COI Focus « Discriminations à l'encontre des Russes – Kraï de Stavropol »).

Par ailleurs et en tenant compte des circonstances qui vous sont personnelles, l'on pouvait raisonnablement attendre de vous que vous tentiez de vous établir ailleurs en Fédération de Russie. En effet, les problèmes que vous dites avoir rencontrés se limiteraient à la Province de Stavropol.

Or, il ressort de vos déclarations que, durant toutes ces années, vous avez fait preuve de beaucoup de caractère et d'une très forte personnalité allant jusqu'à utiliser et mobiliser les médias pour qu'ils se rallient votre cause. Vous êtes de formation universitaire et de profession, infirmière. Vous êtes complètement autonome et avez fait preuve d'assez d'esprit d'initiative pour voyager à plusieurs reprises en Europe et finir par vous installer en Belgique, dans une société étrangère. Par conséquent, on peut supposer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous serez en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine où vous dites avoir rencontré des problèmes.

Des informations dont dispose le CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif), il ressort d'ailleurs que les personnes qui rentrent de l'étranger peuvent en principe se rendre librement dans toutes les régions de la Fédération de Russie et s'y installer. Selon les informations disponibles, même les Tchétchènes qui veulent se faire enregistrer ailleurs en Fédération de Russie, avec les avantages qui y sont liés quant aux soins de santé, ne sont en aucune façon confrontés à des obstacles insurmontables. Il n'y a pas non plus, pas même pour les Tchétchènes, d'obstacle significatif à l'obtention d'un travail, ni d'un domicile. Nous ne voyons dès lors aucune raison pour lesquelles vous ne pourriez pas, vous alors que vous êtes d'origine ethnique russe bénéficier d'une telle possibilité de réinstallation.

Notons encore que, tel que vous l'aviez évoqué, les enfants souffrant d'épilepsie ne sont pas pris en charge dans les établissements de soins spécialisés (CGRA II – pg 7), ce que vous illustrez avec le document annexe à la lettre du Ministère du Travail et de la Protection Sociale de votre région (02/2015). Or, si ce document confirme vos propos (pour le seul établissement « Orlenok » et lui seul), il démontre également que le refus de prise en charge d'[A.] s'explique par des raisons d'ordre purement médical – et non, parce qu'il est d'origine ethnique russe.

Pour le reste, force est de toute façon de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays suite à la maladie de votre fils. Si certes, vous prouvez à suffisance la maladie de votre fils, vous ne prouvez nullement avoir rencontré des problèmes en raison de la lutte menée pour le faire soigner et pour dénoncer l'inertie des médecins à son égard. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Ainsi, vous ne fournissez aucune preuve des pièces récoltées que vous auriez rassemblées avec votre avocate russe dans le but d'intenter un procès aux médecins en été 2012. Pour expliquer cela, vous dites (CGRAI, p. 15) que votre avocate n'a pas voulu vous donner de copie du dossier constitué car elle considérait que c'était plus prudent que vous n'ayez rien puis vous dites que de toute façon, elle a tout

détruit et qu'elle n'avait plus rien. Une telle explication ne nous convainc guère au vu de l'importance de ce dossier. Ajoutons que vous ne disposez pas des coordonnées de l'avocate que vous auriez engagée et notre Cellule de Documentation et de Recherches n'est pas parvenue à en retrouver la moindre trace non plus (cfr COI Case « RUS2017-001 »).

Egalement, vous ne déposez pas non plus le moindre début de preuves à propos des plaintes que vous auriez déposées à la police et au parquet en octobre 2012 ni pour celle que vous auriez tenté de déposer en novembre 2012. Vous n'apportez pas non plus la moindre preuve de l'agression dont votre mari aurait fait l'objet en mai 2014 (alors qu'il aurait apparemment tout de même été hospitalisé) ni du fait que votre chien aurait été égorgé, ce dont vous ne parlez d'ailleurs pas à l'Office des Etrangers.

Outre l'absence de preuve permettant d'étayer vos propos concernant les problèmes rencontrés, relevons que vous ne nous avez pas non plus convaincu de l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

En effet, force est tout d'abord de constater qu'alors que vous vous êtes rendue à deux reprises en Allemagne (en 2012 et 2013) et à cinq reprises en Tchéquie (en 2013, 2014 et 2015), vous n'avez jamais, à aucun moment, tenté d'y introduire une demande d'asile.

Le fait de ne pas avoir profité de ces occasions pour vous réclamer d'une protection internationale alors que vous prétendez que vous connaissiez déjà de nombreux problèmes en Russie est incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Par ailleurs, force est de constater qu'à propos du seul incident qu'aurait connu votre maman en Russie, à savoir la menace reçue dans la rue de deux individus alors qu'elle promenait votre fils cadet, vous vous contredisez.

En effet, votre mère déclare vous avoir raconté cet incident (CGRA – p.5) alors que vous dites juste qu'un jour en se promenant avec Nikita, votre mère est rentrée apeurée mais vous ignorez pourquoi et ignorez ce qui s'est passé ce jour-là (CGRA I – pg 15).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande n'y changent strictement rien.

En effet, si vos passeports et vos actes de naissance (à vous, à votre maman et à vos deux fils) ainsi que votre permis de conduire confirment bien votre identité et votre nationalité, ils n'attestent de rien d'autre.

Les documents médicaux allemands et belges pour [A.] ; l'attestation d'invalidité d'[A.] ; l'encart dans le journal, le flyer et votre interview pour la télévision appelant aux dons et à la générosité de la population pour vous aider à pouvoir payer les traitements dont [A.] a besoin confirment eux aussi les problèmes de santé de votre fils mais n'attestent de rien d'autre.

Les copies d'écran de forum qui reprennent des extraits d'échanges entre parents d'enfants malades, s'ils témoignent de difficultés rencontrées, ils sont repris hors contexte et l'on reste dans l'ignorance des circonstances précises dans ces cas particuliers.

En ce qui concerne le texte annonçant une liste de maladies pour lesquelles, seul, un certain nombre de cas peut bénéficier d'une aide financière pour le traitement nécessaire (système de quotas) et expliquant qu'il faut avoir souscrit à certaines assurances et précisant que, pour des raisons techniques, seuls, quelques hôpitaux du pays sont compétents, outre le fait que l'on ne sait pas d'où provient ce « texte », relevons que son contenu renvoie à des procédures qui n'ont strictement rien d'anormal ou d'exceptionnel, elles sont d'ailleurs même sans doute similaires aux procédures qui ont cours en Belgique.

L'annexe à la lettre ministérielle de février 2015 qui décrit le règlement de l'établissement « Orlenok » décrit le profil des enfants qu'ils peuvent recevoir et les maladies qu'ils traitent ainsi que celles qu'ils ne traitent pas. Le fait de cerner les critères pour lesquels un centre de réhabilitation est spécialisé n'a rien d'anormal non plus.

Dès lors, si le centre de Neurologie à Moscou a refusé de prodiguer le traitement dont [A.] a besoin, c'est peut-être tout simplement parce qu'il n'est pas spécialisé dans les soins appropriés. En effet, dans

l'anamnèse faite à votre fils, il est indiqué qu'il souffre notamment d'épilepsie. Or, dans la liste des contre-indications reprises par l'établissement susmentionné, l'épilepsie en fait partie. Il y a donc dès lors sans doute des raisons médicales qui justifient cette contre-indication et le refus de prise en charge de votre fils.

Quoi qu'il en soit, aucun de ces documents ne permet de tenir pour établi le fait que vous ayez sciemment et personnellement été privée de soins pour votre fils par les autorités médicales et autres de votre pays d'origine.

Une série de capture d'écran qui sont incomplètes et illisibles nous empêchent de comprendre ce que vous cherchiez à illustrer en nous les faisant parvenir.

Pour ce qui est des articles de presse et des commentaires laissés par les internautes à leur sujet (comme d'habitude, sur ces supports, souvent haineux) - à propos de l'incompétence, la corruption et le manque de professionnalisme de la police de la région ; l'exode de la population russe du fait de l'arrivée de Caucasiens venus s'installer dans la région ainsi que le mauvais état des hôpitaux et le manque d'humanité des médecins, ils font référence à une situation générale d'une localité précise. Ils ne remettent donc pas en cause les motifs avancés dans la présente décision qui vous rappelle notamment que les problèmes que vous dites avoir rencontrés, outre le fait que vous ne déposez aucun début de preuves les concernant, revêtent par ailleurs, un caractère extrêmement local. Vous auriez dès lors très bien pu aller vous installer n'importe où ailleurs dans l'immense pays qu'est la Fédération de Russie.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes donc pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard de Mme N. G., ci-après appelé « la deuxième requérante » ou « la deuxième partie requérante » et qui est la mère de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique russes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre fille, Mme [V. Z.] (SP : [...]).

A titre personnel, vous déclarez avoir fait l'objet d'une tentative d'intimidation alors que vous vous promeniez dans un parc avec votre petit-fils. Incident qui a été pris en considération lors de l'examen de la demande d'asile de votre fille.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre fille une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

[(« ... ») suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

3. La requête

3.1 Dans leurs recours, les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises et développent des arguments identiques. Elles ajoutent que la première requérante a omis de signaler que, depuis le 17 juin 2005, elle était employée en qualité d'agent de police, que depuis avril 2014 les employés de son ministère n'avaient plus le droit de voyager, que pour avoir quitté la Russie sans autorisation, elle a été licenciée en 2016 et risque d'être poursuivie en cas de retour dans son pays. Elles soulignent le caractère sensible de ce nouvel élément et sollicitent pour cette raison le huis-clos.

3.2 Dans un premier moyen, elles invoquent la violation de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) « *iuncto le principe de la plein juridiction du Conseil du Contentieux des étrangers* ».

3.3 Elles affirment que la première requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de son départ illégal de Russie et sollicite le bénéfice du doute.

3.4 Dans un deuxième moyen, elles invoquent la violation de l'article 48/4 de loi du 15 décembre 1980 « *iuncto le principe de la plein juridiction du Conseil du Contentieux des étrangers* ».

3.5 Elles rappellent le contenu de cette disposition. Elles invoquent ensuite la situation sécuritaire prévalant dans le Caucase du Nord ainsi que le profil de la première requérante, mère célibataire d'un fils malade et agent de police ayant quitté illégalement la Russie.

3.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil : à titre principal, de reconnaître aux requérantes la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes introductives d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision de refus CGRA à l'égard de madame [V. Z.] en date du 20 juillet 2017, comme notifiée par envoi en recommandée du 20 juillet 2017;*
2. *Aide judiciaire de deuxième ligne complètement gratuite par décision du Bureau d'aide judiciaire BRUGES en date du 4 août 2017;*
3. *Carnet de travail russe de madame [V. Z.];*
4. *Badge de travail/carte d'identité professionnelle de madame [V. Z.];*
5. *Article Foreign Policy: "In Russia, the Doors Are Closing" du 29 avril 2016;*
6. *Confirmation démission de madame [V. Z.] comme agent de police;*
7. *Carnet militaire de madame [V. Z.];*
8. *Article www.visitfinland.fi: "Restrictions on Russians to travel abroad" du 11 janvier 2016;*
9. *Conseil au voyageurs de BELGIQUE concernant la FÉDÉRATION DE RUSSIE. «*

4.2 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle que l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

5.2 Dans leurs recours, les requérantes déclarent que la première requérante, qui exerçait la fonction de policier, a quitté son pays sans obtenir les autorisations requises, qu'elle y est pour cette raison considérée comme déserteur et qu'en cas de retour, elle sera poursuivie par ses autorités. A l'appui de leur argumentation, les requérantes joignent plusieurs pièces à leurs requêtes.

5.3 Le Conseil constate que l'appréciation du bien-fondé de cette crainte n'a pas été examinée par la partie défenderesse et n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire.

5.4 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 20 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE